

Assemblée parlementaire de la Francophonie (APF)

STATUTS

1

Le présent texte a été adopté lors de la 34^e Session de l'Assemblée, qui s'est tenue à Paris (France) les 5 et 6 juillet 2009. Il a été modifié lors de la 44^e Session de l'Assemblée, qui s'est tenue à Québec (Québec) les 9 et 10 juillet 2018, lors de la 48^e Session, qui s'est tenue à Tbilissi (Géorgie) les 7 et 8 juillet 2023, lors de la 49^e Session, qui s'est tenue à Montréal (Canada) les 8 et 9 juillet 2024 puis lors de la 51^e Session qui s'est tenue à Yaoundé (Cameroun) les 10 et 11 juillet 2026.

I. CONSTITUTION

Article 1^{er} – Fondation

1.1. Il est fondé entre les adhérents aux présents Statuts une assemblée internationale constituée de parlements, d'assemblées parlementaires et d'assemblées interparlementaires, sous forme d'association régie par la loi française du 1^{er} juillet 1901 et le décret français du 16 août 1901, ayant pour nom Assemblée parlementaire de la Francophonie (APF), ci-après dénommée « l'Assemblée ». Son caractère international est reconnu par la loi française n° 89-436 du 30 juin 1989. L'Assemblée est l'institution représentative des peuples de la Francophonie, dont elle constitue l'assemblée consultative, conformément à la Charte de la Francophonie.

1.2. Elle émane des parlements et assemblées exerçant le pouvoir législatif ou y concourant en vertu des dispositions constitutionnelles prévues dans des États ou communautés totalement ou partiellement francophones.

1.3. L'Assemblée a son siège au 126, rue de l'Université, 75007 Paris.

1.4. La langue officielle et de travail de l'ensemble des organes de l'Assemblée est le français.

Article 2 – Mission et objectifs

2.1. L'Assemblée a pour mission, en tant qu'assemblée consultative de la Francophonie, de représenter les intérêts et les aspirations des peuples de l'espace francophone ainsi que de leurs parlements auprès des instances de la Francophonie.



2.2. L'Assemblée exerce ses missions par délibérations collectives, résolutions, avis, recommandations et actions de diplomatie et de coopération interparlementaires, qui constituent l'expression concertée de ses membres.

2.3. Elle a pour objectifs :

2

- de contribuer au rayonnement de la langue française et à la promotion du multilinguisme ;
- de promouvoir la démocratie, l'État de droit, le respect du droit international, les droits humains, particulièrement dans la communauté francophone ;
- d'apporter une perspective politique aux instances de la Francophonie ;
- de se saisir de toutes les questions l'intéressant, notamment celles relatives à l'actualité politique internationale, et de transmettre des avis en conséquence aux instances de la Francophonie ;
- de veiller à ce que les déclarations et résolutions adoptées par les chefs d'État et de gouvernement lors des Sommets de la Francophonie soient mises en œuvre et exécutées par l'Organisation internationale de la Francophonie et ses opérateurs dans les délais requis ;
- de renforcer le dialogue et la solidarité et favoriser la coopération au sein de la communauté francophone, dans le cadre d'un développement durable ;
- de faire connaître et de promouvoir le rôle international des parlementaires, notamment en matière de diplomatie, de même que sa disposition à répondre aux demandes d'aide visant à la résolution des conflits entre les peuples ;
- de contribuer au développement et à la connaissance mutuelle des peuples qui font un usage habituel de la langue française sans être de culture et de civilisation françaises ;
- de soutenir l'essor de l'éducation et de la formation en français dans le monde.

Article 3 – Attributions

3.1. L'Assemblée est un espace de débats, de propositions et d'échanges d'informations sur tous les sujets d'intérêt commun de ses membres.

À ce titre, elle :

- entretient des relations régulières avec les instances et les opérateurs de la Francophonie ainsi qu'avec les organes et les agences spécialisées des Nations unies ;



- soumet des avis aux instances de la Francophonie et formule des recommandations destinées aux autorités nationales et aux organisations partenaires ;
- intervient devant les chefs d'État et de gouvernement lors des Sommets de la Francophonie ;
- engage et met en œuvre des actions dans les domaines de la coopération interparlementaire et du renforcement de la démocratie ;
- met en œuvre les Mécanismes de vigilance démocratique figurant en annexe des présents Statuts ;
- peut conclure des accords de coopération, protocoles ou conventions avec des organisations partenaires ;
- entretient des relations avec les opérateurs, associations et organismes francophones ainsi qu'avec les autres assemblées parlementaires internationales.

3

3.2. L'Assemblée constitue ses Commissions et ses Réseaux conformément aux articles 11 et 12.

Elle peut en outre créer des commissions spéciales et des sous-commissions, ainsi que des groupes de travail mixtes réunissant des membres de plusieurs Commissions ou Réseaux lorsque les sujets étudiés le nécessitent.

Article 4 – Composition

4.1. L'Assemblée se compose de parlements, constitués en sections, partageant les valeurs de la Francophonie telles que définies par la Charte de la Francophonie et par les déclarations des Sommets de la Francophonie et des Conférences ministérielles de la Francophonie.

4.2. Une section regroupe tout ou partie des membres du ou des parlements dont elle émane.

4.3. La composition d'une section doit tenir compte du pluralisme politique et refléter au mieux la composition du ou des parlements dont elle émane, notamment eu égard à l'âge et au genre.

4.4. Dans les États unitaires, une seule section nationale est formée, sauf accord entre les assemblées concernées.

4.5. Dans les États fédéraux, indépendamment d'une section issue du parlement national ou fédéral, peuvent être créées, dans les mêmes conditions que les sections nationales, des sections issues des parlements des régions, des provinces, des cantons ou des communautés disposant d'un monopole de compétence législative dans certains domaines.



4.6. Dans les États fédéraux, s'il existe une seule section composée de députés membres du parlement fédéral, des parlements régionaux, des provinces, des cantons ou des communautés, toute demande de création d'une autre section émanant d'un de ces parlements est déclarée irrecevable, sauf accord explicite de la section préexistante.

4.7. Les sections sont libres de leur organisation interne, dans le respect des présents Statuts. Chacune d'entre elles désigne un président et un secrétaire administratif.

4.8. Les sections décident de leurs activités dans le cadre des orientations de l'Assemblée. Elles prennent les dispositions pour maintenir une liaison régulière avec le Secrétariat général, auquel elles communiquent notamment la liste de leurs membres et des participants aux activités de l'Assemblée ainsi que tout changement dans leur composition.

4.9. Chaque section a le devoir de saisir son ou ses parlements et d'informer son ou ses gouvernements des résolutions, recommandations et avis adoptés par l'Assemblée, de contribuer à leur mise en œuvre et d'informer le Secrétariat général, notamment dans son rapport annuel, des actions entreprises et des résultats obtenus.

Article 5 – Adhésion

5.1. Toute demande d'adhésion en qualité de section membre, de section associée ou d'observateur, de même que toute demande de changement de statut ou de retrait, doit être introduite par une lettre de motivation adressée au Bureau, par le ou les Présidents d'assemblée concernés et comportant les éléments fixés par le Règlement intérieur de l'Assemblée.

5.2. Les sections membres, les sections associées et les observateurs adhèrent à la mission et aux objectifs de l'Assemblée et se conforment à ses Statuts. Les sections membres, les sections associées et les observateurs s'engagent à se porter candidats pour accueillir des réunions.

5.3. Les sections membres sont formées par des parlements d'États et de communautés dans lesquels la langue française est langue officielle, langue d'administration ou langue d'usage courant.

5.3.1. Les sections membres participent à l'ensemble des réunions des organes suivants de l'Assemblée : Séance plénière, Commissions, Réseaux et Assemblée régionale de leur zone géographique.

5.3.2. Dans ces organes, les sections membres sont admises :

- à présenter des candidatures aux postes à pourvoir ;
- à prendre part aux votes.



5.3.3. Les sections membres sont seules autorisées à présenter des candidatures aux postes à pourvoir au Bureau de l'Assemblée et aux bureaux des Commissions et des Réseaux, sous réserve du respect de l'article 5.6, et sauf exceptions relevant de l'article 5.4.2 ou de l'article 7.9 ;

5.3.4. Les sections membres reçoivent l'information et la documentation diffusées par le Secrétariat général.

5

5.4. Les sections associées sont formées par des parlements d'États et de communautés qui font usage de la langue française, notamment dans les réunions internationales, et qui encouragent son usage, son enseignement et sa diffusion.

5.4.1. Les sections associées participent aux réunions des organes suivants de l'Assemblée : Séance plénière, Commissions, Réseaux et Assemblée régionale de leur zone géographique.

5.4.2. Dans ces organes, les sections associées peuvent être admises, par exception et sous réserve du respect de l'article 5.6 :

- à présenter une candidature à un poste à pourvoir ;
- à prendre part à un vote.

5.4.3. Les sections associées ne peuvent présenter de candidatures aux postes à pourvoir au Bureau de l'Assemblée, sauf exception relevant de l'article 7.9.

5.4.4. Les sections associées reçoivent l'information et la documentation diffusées par le Secrétariat général.

5.5. Le Bureau peut accorder le statut d'observateur aux parlements qui entreprennent des démarches concrètes en vue de favoriser l'usage du français ainsi qu'aux assemblées parlementaires internationales usant du français dans leurs instances.

5.5.1. Les observateurs assistent aux réunions des organes suivants de l'Assemblée : Séance plénière, Commissions, Réseaux et Assemblée régionale de leur zone géographique.

5.5.2. Les observateurs ne peuvent pas, dans ces organes :

- présenter de candidatures aux postes à pourvoir ;
- prendre part aux votes.

5.5.3. Les observateurs ont droit à la parole sur autorisation du président de séance.

5.5.4. Les observateurs reçoivent l'information et la documentation non confidentielles diffusées par le Secrétariat général.



5.6. Chaque section (section membre, section associée ou observateur) s'acquitte, dans les délais impartis, de la cotisation annuelle fixée par le Bureau et communiquée par le Secrétariat général de l'APF.

Les sections veillent à être à jour dans le paiement de leurs cotisations. À défaut de régularisation, le Bureau peut appliquer les mesures de sanction prévues par le Règlement financier.



II. ORGANES

La Session de l'Assemblée a lieu une fois par an, en principe entre le 2 juillet et le 13 juillet. La durée de chaque Session est fixée par le Bureau en début d'année. Au cours de la Session, l'Assemblée se réunit en Séance plénière et dans le cadre de ses autres organes : Bureau, Commissions, Réseaux. Une Séance plénière extraordinaire peut avoir lieu la même année sur décision du Bureau ou à la demande de la majorité des sections membres.

7

Article 6 – Séance plénière

6.1. La Séance plénière est l'organe principal de l'Assemblée. Elle détermine ses orientations politiques générales et contrôle l'action des autres organes. L'Assemblée se réunit en Séance plénière.

6.2. La Séance plénière fixe son ordre du jour, sur proposition du Bureau.

6.3. La Séance plénière est composée de délégations de l'ensemble des sections, quel que soit leur statut. Le nombre maximum de représentants de chaque section admis à participer à la Séance plénière est établi par le Bureau. Les sections sont présentées par ordre alphabétique, sans distinction de statut.

6.4. La composition de chaque délégation doit tenir compte du pluralisme et de la diversité du ou des parlements dont elle émane, notamment eu égard au genre et à l'âge.

6.5. La Séance plénière délibère valablement en présence d'au moins huit sections membres ou associées.

6.6. Le Bureau peut inviter à participer aux travaux de la Séance plénière, notamment le Secrétaire général de la Francophonie, le Président de la Conférence ministérielle de la Francophonie et l'Administrateur de l'Organisation internationale de la Francophonie. Le Bureau peut également inviter à assister à une Séance plénière des parlementaires francophones membres d'un parlement dans lequel il n'existe pas de section.

6.7. La Séance plénière :

- arrête l'ordre du jour définitif lors de son ouverture, avant l'examen de toute autre question ;
- statue sur toutes les questions préalables qui lui sont présentées ;
- délibère sur tout sujet d'intérêt commun ;
- adopte des motions, prend des résolutions et émet des avis et recommandations à titre consultatif, conformément à sa mission et à ses objectifs ;
- débat des sujets traités par les institutions et les instances de la Francophonie ;



- s'informe de la préparation et du suivi des décisions du Sommet de la Francophonie, notamment en auditionnant et en questionnant le Secrétaire général de la Francophonie ;
- ratifie les accords et conventions passés entre l'Assemblée et d'autres organisations, au plus tard dans l'année suivant leur dépôt ;
- adopte et modifie les Statuts de l'Assemblée et leurs annexes ;
- élit les membres élus du Bureau puis successivement, sur proposition de celui-ci, le Président, le Premier Vice-président, les Vice-présidents et le Trésorier, dans une logique de rotation géographique des postes, ainsi que le Secrétaire général parlementaire et les Délégués régionaux ;
- constitue les Commissions, les Réseaux, les commissions spéciales, les sous-commissions et les groupes de travail mixtes ;
- décide, sur proposition du Bureau et de la Commission politique, de l'admission des sections et des observateurs, et de la modification de leur statut ou de leur radiation ;
- se prononce sur le rapport d'activité et de gestion administrative du Secrétaire général parlementaire et sur le rapport financier du Trésorier, en vue de donner quitus ;
- approuve les comptes de l'Assemblée
- confère, sur proposition de leur section d'origine, l'honorariat à d'anciens parlementaires qui ont rendu d'éminents services à l'Assemblée et à la Francophonie ;
- nomme le commissaire aux comptes, sur proposition du Bureau ;
- donne les orientations des programmes de coopération interparlementaire.

6.8. Les travaux de la Séance plénière sont publics, sauf décision contraire prise par elle. Ils font l'objet d'un relevé de décisions adopté avant la clôture des travaux et diffusé aux sections et aux observateurs dans les meilleurs délais. Les secrétaires administratifs des sections ont accès de droit à la Séance plénière.

6.9. Le Règlement intérieur fixe la procédure de la Séance plénière.



Article 7 – Bureau

7.1. Le Bureau assure la continuité stratégique et institutionnelle de l'Assemblée entre les Sessions.

7.2. Le Bureau est composé d'un maximum de 35 membres élus.

7.2. Sont membres du Bureau, par ordre de préséance :

- le Président ;
- le Premier Vice-président ;
- le Secrétaire général parlementaire ;
- les Vice-présidents ;
- le Trésorier ;
- les Présidents des Commissions ;
- les Présidents des Réseaux ;
- les Délégués régionaux ;
- les deux membres du Bureau désignés respectivement par le Réseau des femmes parlementaires et par le Réseau des jeunes parlementaires ;
- les autres membres du Bureau élus par la Séance plénière.

7.3. La composition du Bureau reflète équitablement la composition géographique de l'Assemblée et doit tendre vers la parité entre les hommes et les femmes.

7.4. Le Président, le Premier Vice-président et le Secrétaire général parlementaire appartiennent à des régions différentes.

7.5. Le Bureau délibère valablement en présence d'au moins la moitié de ses membres.

7.6. Le mandat du Président, du Premier Vice-président et des Vice-présidents se termine à la fin de la deuxième Session suivant celle de leur élection.

7.7. Les sections membres sont seules admises à présenter des candidatures aux postes à pourvoir au Bureau.



7.9. Une section détenant un poste de responsabilité peut mettre fin au mandat de son membre qui occupait ce poste. Il appartient alors au Bureau de constater que celui-ci ne peut plus exercer ses fonctions puis de prendre acte du nom du successeur désigné par sa section.

7.10. En cas d'empêchement, de démission, de perte de son mandat parlementaire, de perte de sa qualité de membre de sa section ou de décès d'un membre du Bureau, il appartient au Bureau de constater qu'il ne peut plus exercer ses fonctions puis de prendre acte du nom du successeur désigné par sa section comme remplaçant.

7.11. Si la section dont le pays accueille le Sommet de la Francophonie n'est pas représentée au Bureau, elle désigne, lors de la Séance plénière tenue au cours de l'année civile précédant la tenue du Sommet, un de ses membres pour siéger, sans droit de vote, au Bureau, pour un mandat qui se termine à la fin de la Séance plénière suivant ledit Sommet.

7.12. Si la section qui accueille le Bureau n'y est pas représentée, elle peut exceptionnellement et sans droit de vote prendre part aux travaux.

7.13. La section dont un membre occupe le poste de Premier Vice-président a vocation à désigner le Président suivant lors du renouvellement du Bureau, sous réserve de confirmation par le Bureau.

7.14. Le Bureau :

- veille à l'exécution des décisions de la Séance plénière, dont il exerce les pouvoirs par délégation ;
- veille à l'application des motions adoptées, des résolutions prises et des avis et recommandations émis par la Séance plénière, et peut prendre, à cet égard, toute décision qu'il juge utile ;
- examine et approuve le projet d'ordre du jour de cette dernière, et prépare ses travaux ;
- coordonne l'activité des Commissions et des Réseaux, qui lui rendent compte de leurs travaux dans l'intervalle entre deux Séances plénières ;
- examine, sur rapport de la Commission politique, les questions relatives à l'admission de sections et d'observateurs à la modification de leur statut ou à leur radiation et leur retrait, et en étudie la recevabilité, en conformité avec la mission de l'Assemblée parlementaire de la Francophonie et de ses objectifs, puis soumet ces questions à la Séance plénière ;
- contrôle la mise en œuvre des programmes de coopération interparlementaire, conformément aux orientations données par la Séance plénière et en assure l'évaluation ;



- adopte le projet de budget ainsi que le plan financier pluriannuel et arrête les comptes annuellement, sur proposition du Trésorier ;
- fixe le montant des cotisations annuelles des sections, sur la base du projet de budget proposé par le Trésorier, et se prononce sur la situation des sections qui ne remplissent pas leurs obligations financières vis-à-vis de l'Assemblée ;
- se prononce sur le rapport d'activité et de gestion administrative du Secrétaire général parlementaire et sur le rapport financier du Trésorier, en vue de donner quitus ;
- arrête les dispositions relatives au personnel du Secrétariat général, sur proposition du Secrétaire général parlementaire ;
- prend des mesures à l'égard des sections et des observateurs, conformément aux Mécanismes de vigilance démocratique ;
- propose à la Séance plénière la révision des Statuts et de leurs annexes ;
- propose à la Séance plénière la révision des Mécanismes de vigilance démocratique ;
- adopte et modifie le Règlement intérieur et le Règlement financier.

11

7.15. Le Bureau se réunit :

- sur convocation de son Président, deux fois par an, dont une fois lors de la Session annuelle, et exceptionnellement, davantage à la demande de la moitié de ses membres ;
- à titre exceptionnel, en intégrant, avec voix consultative, les Présidents des sections membres qui n'y sont pas représentées.

7.16. Les réunions du Bureau ne sont pas publiques, mais font l'objet d'un relevé de décisions, adopté avant la clôture des travaux. Le relevé de décisions est diffusé pour information à l'ensemble des sections dans les meilleurs délais. Les secrétaires administratifs des sections auxquelles appartiennent les membres du Bureau ont accès de droit à ses réunions.

7.17. Le Règlement intérieur fixe la procédure du Bureau.

7.18. Le Bureau peut se réunir en Délégation du Bureau, composée du Président, du Secrétaire général parlementaire, du Premier Vice-président, des Vice-présidents, du Trésorier, des Présidents des Commissions, des Présidents des Réseaux et des Délégués régionaux, en visioconférence sur convocation du Président ou à la demande de la majorité de ses membres.

La Délégation du Bureau exerce, entre deux réunions du Bureau, tous les pouvoirs délégués par celui-ci et rend compte des décisions prises lors de la réunion suivante.



Article 8 – Président

8.1. Le Président est élu par la Séance plénière, sur proposition de sa section et après accord du Bureau. Son mandat se termine à la fin de la deuxième Session suivant celle de son élection.

12

8.2. Le Président :

- assure la présidence de l'Assemblée avec l'appui du Secrétariat général ;
- incarne l'autorité politique de l'Assemblée parlementaire et sa représentation institutionnelle, avec l'appui du Secrétaire général parlementaire ;
- convoque le Bureau et la Séance plénière, les préside et dirige leurs travaux ;
- assure le rayonnement politique de l'Assemblée, avec l'appui du Secrétaire général parlementaire ;
- représente l'Assemblée, avec l'appui du Secrétaire général parlementaire, auprès d'organisations parlementaires et d'organismes internationaux ;
- est assisté par le Premier Vice-président et les Vice-présidents, qui le représentent à sa demande ;
- statue sur toute demande de rappel au règlement.

8.3. Dans l'intervalle entre deux réunions du Bureau, le Président peut, en coordination avec le Secrétaire général parlementaire et le Trésorier et après consultation du Bureau, prendre toutes décisions urgentes, notamment d'ordre financier, que requiert l'intérêt de l'Assemblée. Le Président soumet ces décisions urgentes à la ratification rétroactive du Bureau suivant.

8.4. En cas de démission, d'empêchement, de perte de son mandat parlementaire, de perte de sa qualité de membre de sa section ou de décès du Président, sa section désigne un autre parlementaire comme remplaçant. Dans l'intervalle éventuel précédant cette désignation, il revient au Premier Vice-Président de le remplacer ou, en cas d'empêchement de celui-ci, à un Vice-Président, désigné par le Bureau.

Article 9 – Secrétaire général parlementaire

9.1. Le Secrétaire général parlementaire est élu par la Séance plénière, sur proposition de sa section et après accord du Bureau. Son mandat se termine à la fin de la deuxième Session suivant celle de son élection.



9.2. En cas de démission, de perte de son mandat parlementaire, de perte de sa qualité de membre de sa section ou de décès du Secrétaire général parlementaire, le Bureau procède à la nomination d'un remplaçant, sur proposition de la section dont il était membre.

9.3. Le Secrétaire général parlementaire :

13

- assure le rayonnement politique de l'Assemblée, en concertation avec le Président ;
- participe, en concertation avec le Président, à la représentation de l'Assemblée auprès d'organisations parlementaires et d'organismes internationaux ;
- est responsable devant le Bureau de l'administration du Secrétariat général de l'Assemblée ;
- dispose du pouvoir de signature sur le ou les comptes de l'Assemblée ;
- prépare les décisions du Bureau et de la Délégation du Bureau, avec l'appui du Secrétariat général ;
- est chargé, sous l'autorité du Bureau, de la mise en œuvre des décisions de la Séance plénière, du Bureau et de la Délégation du Bureau, et prend toute initiative à cet effet, conformément aux orientations et aux principes de l'Assemblée ;
- mandate, en concertation avec le Président, l'Assemblée régionale ou son Délégué régional pour représenter l'Assemblée auprès d'organisations parlementaires et d'organismes internationaux ;
- présente son rapport d'activité et de gestion administrative devant le Bureau ainsi que devant la Séance plénière, lequel est soumis à un débat en vue d'obtenir quitus.

Article 10 – Trésorier

10.1. Le Trésorier est élu par la Séance plénière, sur proposition de sa section et après accord du Bureau. Son mandat se termine à la fin de la deuxième Séance plénière suivant celle de son élection.

10.2. En cas de démission, d'empêchement, de perte de son mandat parlementaire, de perte de sa qualité de membre de sa section ou de décès du Trésorier, la section procède à la nomination d'un remplaçant.

10.3. Le Trésorier :

- propose un projet de budget, qu'il soumet au Bureau pour adoption ;



- contrôle l'exécution du budget ;
- fait rapport sur le budget actualisé et sur les comptes annuels devant le Bureau ;
- présente devant la Séance plénière le rapport financier et les comptes de l'exercice écoulé en vue d'obtenir quitus.

14

10.4. Il est consulté pour toute décision relative à l'administration du Secrétariat général ayant un impact financier sur le budget de l'Assemblée.

Article 11 – Commissions

11.1. Pendant la Session, chaque Commission élit son Bureau, composé d'un Président, de deux Vice-présidents et d'un maximum de quatre rapporteurs, choisis parmi les représentants des sections membres, selon une répartition régionale équilibrée. Une représentation paritaire est recherchée, notamment eu égard à l'âge et au genre. Leur mandat se termine à la fin de la deuxième Session suivant celle de leur élection.

11.2. Chaque section est encouragée à déléguer au moins un représentant par Commission.

11.3. En cas d'empêchement, de démission, de perte du mandat parlementaire, de perte de la qualité de membre de sa section ou de décès de l'un des membres du bureau d'une Commission lors d'une réunion du Bureau, la section concernée désigne un autre parlementaire pour assurer son remplacement.

11.4. Dans l'attente de cette désignation, le Président de la Commission ou, en cas d'empêchement, le Bureau de celle-ci, peut pourvoir provisoirement au poste vacant afin d'assurer le bon fonctionnement de la Commission.

11.5. Les Commissions sont :

- la Commission politique, qui examine les questions de nature politique et relatives à l'État de droit et aux processus électoraux, les questions de sécurité et de lutte contre le terrorisme, les évolutions nationales relatives à la peine de mort dans l'espace francophone, les rapports avec les institutions francophones, les orientations générales de l'Assemblée, ainsi que les questions juridiques relatives aux Statuts, à leur révision et à leur application ;
- la Commission de l'éducation, de la culture et de la communication, qui examine les questions relatives à l'expression culturelle en langue française, à l'éducation, à la formation, à la communication, aux technologies de l'information et aux politiques de prévention des maladies transmissibles et de lutte contre les pandémies ;



- la Commission des affaires parlementaires, qui examine les questions relatives à la législation, au contrôle et à l'évaluation des politiques publiques, à l'organisation des parlements, à l'éthique et à la déontologie, à la participation citoyenne à la vie publique, les accords de partenariat ainsi que les orientations et les programmes de la coopération parlementaire et le suivi des missions d'observations électorales ;
- la Commission des affaires économiques, sociales et environnementales, qui examine les questions relatives au développement humain (population, santé, alimentation et lutte contre la pauvreté), au développement durable (environnement, climat, énergie, biodiversité et agriculture) et au développement économique, sous les angles de la démocratie et de la solidarité.

15

11.6. Les Commissions :

- déterminent leurs thèmes de travail ;
- traitent des questions dont elles sont saisies par le Bureau ou la Séance plénière ;
- établissent des rapports sur les questions étudiées et en cohérence avec le cadre stratégique et en coordination avec le Secrétariat général ;
- peuvent se réunir conjointement avec d'autres Réseaux ou Commissions sous réserve de leur accord mutuel ;
- peuvent soumettre à la Séance plénière des motions, résolutions, avis et recommandations, présentés par leur Président et un de leur rapporteur ;
- peuvent adopter des déclarations entre deux Sessions ;
- assurent le suivi des résolutions adoptées par la Séance plénière.

11.7. Les Commissions se réunissent pendant la Session annuelle. Entre deux Sessions, chaque Commission se réunit sur convocation de son Président, à l'initiative de ce dernier ou à la demande de la majorité des membres de son bureau. Lors de leurs réunions, les Commissions peuvent se constituer en sous-commissions, après en avoir informé le Bureau.

11.8. En cas d'impossibilité de présence physique des membres de la Commission en un même lieu, celle-ci peut se réunir par visioconférence ou en mode hybride. Des consultations à distance peuvent également être effectuées entre deux réunions.

11.9. Les Présidents des Commissions dirigent leurs travaux. En cas d'empêchement à l'occasion d'une réunion de la Commission, la vice-présidence assure la suppléance et dirige les travaux.



Les règles de fonctionnement prévues pour la Séance plénière, telles que fixées dans le Règlement intérieur, sont applicables aux réunions des Commissions.

11.10. Les réunions des Commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise par une Commission, mais font l'objet d'un compte rendu et d'un relevé de décisions, diffusés à toutes les sections et aux observateurs dans les meilleurs délais.

11.11. Les Secrétaires administratifs des sections ont accès de droit aux réunions des Commissions.

11.12. Le Président d'une Commission peut inviter des personnalités ne faisant pas partie de l'Assemblée à participer aux travaux de la Commission.

Article 12 – Réseaux

12.1. Pendant la Session annuelle, chaque Réseau élit son Bureau, composé d'un Président et d'autres membres. Leur mandat se termine à la fin de la deuxième Session suivant celle de leur élection.

12.2. En cas d'empêchement, de démission, de perte du mandat parlementaire, de perte de la qualité de membre de sa section ou de décès de l'un des membres du bureau d'un Réseau lors d'une réunion du Bureau, la section concernée désigne un autre parlementaire pour assurer son remplacement.

12.3. Dans l'attente de cette désignation, le Président du Réseau ou, en cas d'empêchement, le Bureau du Réseau, peut pourvoir provisoirement au poste vacant afin d'assurer le bon fonctionnement du Réseau.

12.4. L'Assemblée comprend deux réseaux parlementaires :

- le Réseau des femmes parlementaires ;
- le Réseau des jeunes parlementaires, qui réunit les membres des sections âgés de moins de 40 ans.

12.5. Chacun des Réseaux désigne un de ses membres, issu d'une région autre que celle à laquelle appartient le Président du Réseau, pour siéger au Bureau de l'APF.

12.6. Le Réseau des femmes parlementaires a pour objectifs de :

- promouvoir une meilleure participation des femmes à la vie politique, économique, sociale et culturelle, tant aux niveaux national et régional que dans l'ensemble de l'espace francophone ;
- renforcer la place et le rôle des femmes dans les parlements membres et dans les organisations internationales ;



- favoriser les échanges d'expériences et encourager la solidarité entre femmes parlementaires ;
- contribuer à la défense des droits humains, particulièrement ceux des jeunes filles, des enfants et des mères ;
- participer à des missions d'information et de contact dans les pays francophones.

12.7. Le Réseau des jeunes parlementaires a pour objectifs de :

- rassembler les jeunes parlementaires autour des valeurs de la Francophonie et de la langue française pour les pérenniser et en assurer le développement ;
- favoriser les échanges d'expériences, renforcer la collaboration avec d'autres structures de jeunes parlementaires, encourager la solidarité entre jeunes parlementaires et développer leurs capacités et leur influence ;
- travailler en partenariat avec d'autres structures de jeunes parlementaires afin de promouvoir la Francophonie et de la dynamiser ;
- renforcer l'apport des jeunes parlementaires dans l'Assemblée en intégrant leur point de vue dans son agenda et dans le travail de ses instances, et en contribuant à lui fournir des outils sur les enjeux de la jeunesse francophone ;
- contribuer à l'édification de démocraties plus fortes en promouvant l'engagement politique des jeunes et en renforçant leur représentation dans les parlements ;
- participer à des missions d'information et de contact dans les pays de la Francophonie.

12.8. Les Réseaux participent, par leurs débats, propositions et échanges d'informations, à la réflexion menée dans les autres instances de l'Assemblée sur les questions relevant de leurs compétences. Dans cette perspective, ils adoptent des rapports, déclarations ou autres documents, transmis pour information aux Commissions de l'Assemblée. Ils peuvent soumettre à la Séance plénière des motions, résolutions, avis et recommandations, présentés par leur Président ou un rapporteur.

12.9. Les Réseaux déterminent leurs thèmes de travail en cohérence avec le cadre stratégique et en coordination avec le Secrétariat général. Les Présidents des Réseaux rendent compte des activités de leur Réseau au Bureau.

12.10. Les Réseaux se réunissent pendant la Séance plénière. Entre deux Séances plénières, chaque Réseau peut se réunir, sur convocation de son Président, à l'initiative de ce dernier ou à la demande de la majorité des membres du Bureau du Réseau. Les Réseaux peuvent aussi se réunir conjointement avec d'autres Réseaux ou Commissions sous réserve de leur accord mutuel.



12.11. En cas d'impossibilité de présence physique des membres du Réseau en un même lieu, celui-ci peut se réunir par visioconférence. Des consultations à distance peuvent également être effectuées entre deux réunions.

12.12. Les Présidents des Réseaux dirigent leurs travaux. En cas d'empêchement à l'occasion d'une réunion d'un Réseau, la vice-présidence assure la suppléance et dirige les travaux. Les règles de fonctionnement prévues pour la Séance plénière, telles que fixées dans le Règlement intérieur, sont applicables aux réunions des Réseaux.

12.13. Les réunions des Réseaux ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise par un Réseau, mais font l'objet d'un compte rendu et d'un relevé de décisions, diffusés aux sections et aux observateurs dans les meilleurs délais.

12.14. Les Secrétaires administratifs des sections ont accès aux réunions des Réseaux.

12.15. Le Président d'un Réseau peut inviter des personnes ne faisant pas partie de l'Assemblée à participer aux travaux du Réseau.

12.15. Chaque Réseau détermine ses règles de fonctionnement, dans le respect des présents Statuts.

Article 13 – Assemblées régionales

13.1. L'Assemblée est subdivisée en quatre assemblées régionales : Afrique, Amérique, Asie-Pacifique et Europe. Les Assemblées régionales sont composées des sections et des observateurs d'une même région.

13.2. Chaque région est représentée par un Délégué régional, qui siège au Bureau et à la Délégation du Bureau.

13.3. Les Délégués régionaux, élus par la Séance plénière sur proposition de leur Assemblée régionale, sont membres de droit du Bureau et :

- rendent compte au Bureau et à la Séance plénière des activités de leur région ;
- veillent à ce que les postes de responsabilité attribués à leur région dans les instances de l'Assemblée tendent vers une représentation paritaire eu égard au genre et à l'âge ;
- veillent, en coordination avec le Secrétaire général parlementaire, à désigner les membres qui prennent part aux missions d'information et de contact placées sous l'autorité de l'OIF et aux séminaires organisés par l'APF en qualité de conférenciers.

13.4. L'Assemblée régionale est chargée de la mise en œuvre des objectifs de l'Assemblée, en tenant compte des spécificités de la région. Elle est également un lieu de propositions et de



débats, dont les conclusions sont présentées au Bureau et à la Séance plénière par les Délégués régionaux.

13.5. Les sections d'une région se réunissent une fois par an en Assemblée régionale, sur convocation du Délégué régional.

19

13.6. Chaque Assemblée régionale établit librement son règlement intérieur dans le respect des présents Statuts.

13.7. Afin de pouvoir mettre en œuvre des actions spécifiques à leur région, les Assemblées régionales peuvent se doter d'un budget propre financé par leurs sections membres. Chaque Région est responsable de la gestion et du contrôle de ses fonds.

13.8. Chaque région dispose d'un Secrétariat administratif.



Article 14 – Secrétariat général

14.1. Le Secrétariat général, établi au siège de l'Assemblée, comprend un Secrétaire général administratif, assisté de conseillers et de personnels administratifs. Le Secrétariat général a pour mission de mettre en œuvre les décisions des instances et de prendre toute initiative contribuant à la réalisation des objectifs de l'Assemblée. Il garantit la continuité administrative et la préparation des travaux.

20

14.2. Le Secrétaire général administratif est nommé par le Bureau, sur proposition du Secrétaire général parlementaire.

14.3. En cas d'absence ou d'empêchement du Secrétaire général administratif ou en cas de vacance du poste, le Président, en accord avec le Secrétaire général parlementaire et après consultation du Bureau, peut désigner un Secrétaire général administratif intérimaire, issu de la même section, pour le remplacer.

14.4. Le Secrétaire général administratif :

- assiste le Président et le Secrétaire général parlementaire dans leurs fonctions ;
- exerce les pouvoirs pour tout ce qui concerne la gestion du Secrétariat général administratif, par délégation du Secrétaire général parlementaire ;
- est responsable de l'administration du Secrétariat général de l'Assemblée, notamment de la gestion de son personnel, par délégation du Secrétaire général parlementaire ;
- dispose de la signature sur le ou les comptes de l'Assemblée, par délégation du Secrétaire général parlementaire et du Trésorier ;
- est responsable de l'exécution et du suivi du budget, sous le contrôle du Trésorier ;
- prépare les réunions de la Séance plénière et du Bureau, en lien avec le Secrétaire général parlementaire ;
- assure la cohérence d'action de l'Assemblée, en lien avec le Secrétaire général parlementaire ;
- préside le Comité des Secrétaires administratifs des sections.

14.5. La composition et le fonctionnement du Secrétariat général sont précisés dans le Règlement intérieur.

III. RÉVISION DES STATUTS

Article 15



III. RÉVISION DES STATUTS

Article 15

15.1. Conformément à l'article 6.7, la révision des présents Statuts et de leurs annexes est de la compétence de la Séance plénière.

21

Yaoundé, le 11 juillet 2026,



La Présidente



La Secrétaire générale parlementaire

